

LF et LFSS pour 2022

Les principales mesures



PAR **VÉRONIQUE ARGENTIN**, DIRECTEUR DES ÉTUDES SOCIALES & **FRÉDÉRIC FELLER**, ADJOINT AU DIRECTEUR DES ÉTUDES FISCALES

Adoptées fin 2021, les deux lois restent fortement influencées par la crise de la Covid.

La loi de finances pour 2022

La loi de finances pour 2022¹ contient notamment un certain nombre de mesures visant à faciliter la reprise économique.

PEU DE MESURES PRÉVUES EN FAVEUR DES PARTICULIERS

Comme chaque année, le barème de l'impôt sur le revenu est rehaussé afin de tenir compte de l'inflation de 1,4 %. Il en est de même pour la plupart des seuils, plafonds, etc.

La loi de finances pour 2022 confirme que le crédit d'impôt en faveur des emplois de salariés à domicile peut s'appliquer à certains services rendus à l'extérieur du domicile lorsqu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées dans la résidence du contribuable, contrairement à la jurisprudence qui réservait cette mesure aux services exclusivement rendus à domicile².

En matière de revenus fonciers, l'abattement prévu par le dispositif « COSSE » sur les loyers encadrés provenant de la location d'habitation à des personnes à très faibles revenus dans le cadre d'une convention avec l'ANAH est remplacé par un système de réduction d'impôt.

Plusieurs dispositifs de faveurs en matière d'investissement locatif sont également prorogés : dispositif Censi-Bouvard pour certaines locations meublées non-professionnelles, dispositif Denormandie pour la rénovation de logements dans certaines villes.

Enfin, afin de favoriser les transmissions d'entreprise, l'abattement de 500 000 € sur le montant des plus-values de cessions de titres soumises à l'impôt sur le revenu, réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite, est aménagé. Le délai maximal de 24 mois entre le départ à la retraite et la cession des titres est ainsi porté à 36 mois pour les départs à la retraite intervenus entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 lorsqu'ils précèdent la cession des titres.

LES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES DE DISPOSITIFS POUR FACILITER LA REPRISE

> **Déductibilité des dotations aux amortissements des fonds commerciaux**

À titre exceptionnel et temporaire, les entreprises qui acquièrent un fonds commercial entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 peuvent déduire fiscalement les dotations aux amortissements de ce fonds.

1. Loi de finances pour 2022
n° 2021-1900 du 30 décembre 2021.
2. CE, 30 novembre 2020, n°44046.





En revanche, la loi réaffirme qu'en dehors de cette mesure exceptionnelle, les dotations aux amortissements des fonds commerciaux ne sont pas déductibles fiscalement du résultat. Au cas où les fonds commerciaux, qui font l'objet de dotations aux amortissements déductibles, venaient à se déprécier en dessous de leur valeur nette comptable, un mécanisme neutralise la reprise fiscale de cette provision lorsque celle-ci devient sans objet³.

➤ Les transmissions d'entreprise sont facilitées

L'exonération des plus-values professionnelles des entrepreneurs partant à la retraite est assouplie. Le délai maximal entre le départ à la retraite et la cession de l'entreprise ou des titres d'une société à l'IR est porté à 36 mois au lieu de 24 mois pour ceux ayant fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021.

L'exonération des plus-values de cession d'entreprises ou de branches complètes d'activités inférieure à un certain montant⁴ est étendue, puisque le montant du prix permettant de bénéficier d'une exonération intégrale passe de 300 000 € à 500 000 €, tandis que l'exonération partielle est possible désormais entre 500 000 € et 1 000 000 €.

Par ailleurs, pour bénéficier des deux mesures d'exonération précédentes en cas d'activité donnée en location-gérance, outre le fait que l'activité doit être exercée depuis au moins cinq ans au moment de la mise en location, la loi de finances pour 2022 permet désormais la transmission d'une activité mise en location-gérance à une personne autre que le locataire-gérant, dès lors que la transmission porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location.

➤ Un environnement plus favorable pour les indépendants

La loi de finances pour 2022 rallonge les délais d'option et de renonciation au régime réel pour les contribuables imposés dans la catégorie des BIC. Désormais, l'option par un entrepreneur en micro-BIC pour un régime réel BIC peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle cette option s'applique. Quant à la renonciation au régime réel, celle-ci peut être réalisée jusqu'à la date de déclaration de résultats, souscrite au titre de l'année précédant celle au titre de laquelle le régime micro s'applique à nouveau. Les entreprises nouvelles, qui jusqu'alors devaient opter à un régime réel sur la

déclaration d'existence, peuvent maintenant opter jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année de la première période d'activité.

De plus, dans le cadre du nouveau statut de l'entrepreneur individuel qui devrait remplacer l'EIRL, comme pour cette dernière, les entrepreneurs individuels pourront opter pour leur assimilation à une EURL et être ainsi imposables à l'IS.

Remarque : les résultats perçus par l'entrepreneur, qui ne sont pas comptabilisés comme rémunération, sont imposés comme des dividendes. Ils seront soumis au prélèvement forfaitaire unique, sauf option pour le barème progressif de l'IR et ils seront assujettis à cotisations sociales pour la fraction du dividende excédant 10 % du bénéfice net imposable.



3. Ceci du fait de l'impossibilité, au plan comptable, de reprendre une provision sur fonds commercial devenue sans objet (art. 214-19 du PCG).

4. Art. 238 quinquies du CGI



Des mesures innovantes pour l'innovation et la recherche

Un nouveau crédit d'impôt est créé en faveur des entreprises qui concluent des contrats de collaboration avec des organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) et qui financent, dans ce cadre, les dépenses de recherche exposées par ces organismes. Ce nouveau crédit d'impôt a pour objet de compenser la suppression du doublement d'assiette du CIR pour les dépenses de sous-traitance publique. Le montant du crédit d'impôt est égal à 40 % (taux porté à 50 % pour les micro-entreprises et les PME au sens du droit européen) du montant des dépenses facturées par les ORDC, dans la limite de 6 millions d'euros par an.

Le crédit d'impôt innovation est, quant à lui, prorogé de 2 ans et s'applique donc aux dépenses exposées jusqu'au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2023, la prise en compte d'un forfait de fonctionnement pour le calcul du crédit d'impôt est supprimée et, en compensation, les taux du crédit d'impôt sont portés à 30 % au lieu de 20 % pour le taux de droit commun et à 60 % au lieu de 40 % pour le taux applicable en Outre-mer.

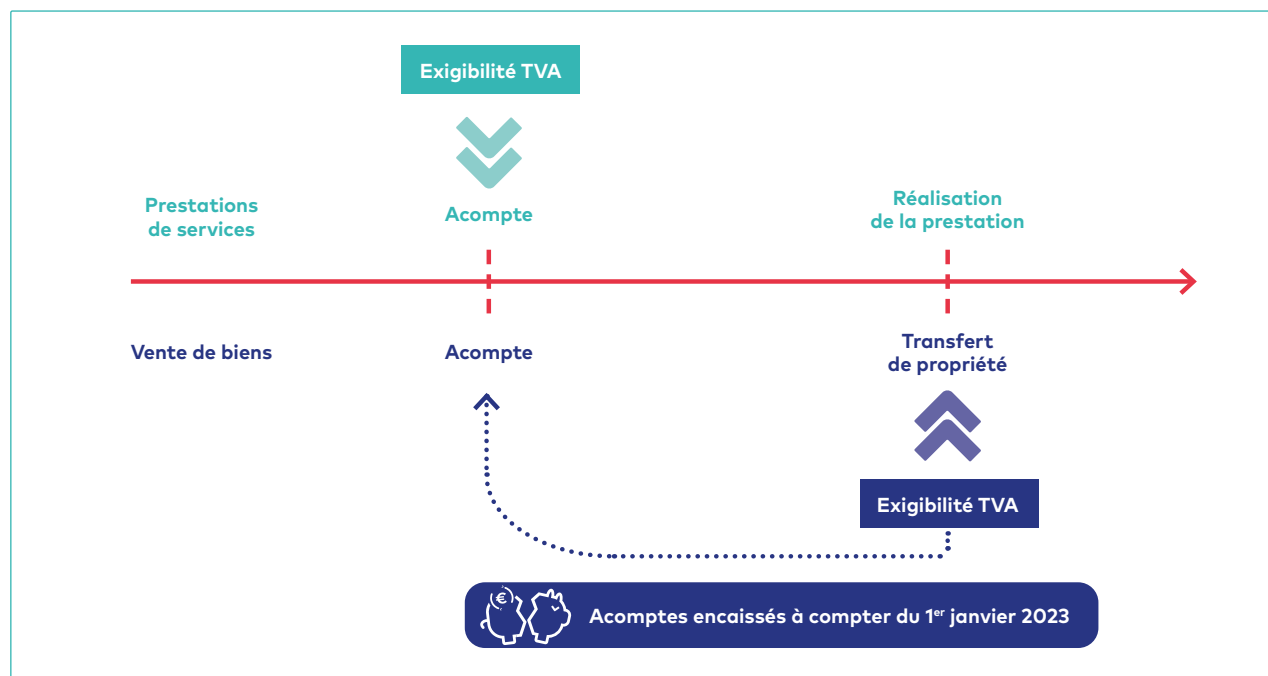
Enfin, la durée du statut de jeune entreprise innovante (JEI), qui ouvre droit au bénéfice d'exonérations fiscales et sociales, est prolongée de 3 ans. Ainsi, pour être qualifiée de JEI, une entreprise devra notamment avoir été créée depuis moins de 11 ans, contre moins de 8 ans actuellement. Les autres conditions sont inchangées.

En pratique, cet allongement de la durée de statut de JEI n'a d'effet que sur l'exonération totale ou partielle des bénéfices.

TVA : DES AMÉNAGEMENTS IMPORTANTS

À compter du 1^{er} janvier 2021, la déclaration d'échanges de biens (DEB) est supprimée. Elle est remplacée par deux nouvelles formalités déclaratives distinctes : la déclaration d'enquête statistique et un état récapitulatif des clients pour les besoins de la TVA.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2023, les acomptes payés pour les livraisons de biens seront soumis à la TVA. Les règles d'exigibilité de la TVA sur les ventes de biens seront ainsi alignées sur celles prévues en matière de prestations de service. Cette mesure permettra en pratique aux clients assujettis de récupérer la TVA dès réception de la facture d'acompte.





La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022



La LFSS pour 2022 s'inscrit dans une perspective de sortie de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et fait la part belle aux travailleurs indépendants en intégrant plusieurs mesures du plan indépendant annoncée par le président de la République en septembre 2021.

MESURES EN FAVEUR DES INDÉPENDANTS

► Prolongation et généralisation de la possibilité pour les travailleurs indépendants volontaires de moduler leurs cotisations sociales

Institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et expérimenté jusqu'alors en Ile-de-France et en Occitanie, le dispositif de modulation en temps réel des cotisations et contributions sociales également appelé « autoliquidation » est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 (au lieu du 31 décembre 2021 initialement) pour les travailleurs indépendants qui en font la demande. Il est également prévu l'ouverture du dispositif aux professionnels libéraux visés à l'article L 640-1 du Code de

la sécurité sociale. Corrélativement et afin d'encourager les travailleurs indépendants à recourir au dispositif précité, la majoration de retard prévue en cas de sous-estimation de leurs revenus est supprimée. Rappelons qu'actuellement, le travailleur indépendant est redevable d'une majoration de retard (oscillant entre 5 ou 10 % selon le dépassement) si le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers par rapport au revenu estimé.

► Assouplissement des conditions de délivrance de l'attestation de vigilance en début d'activité

Il est prévu que les travailleurs débutant leur activité et non encore tenus de déclarer ou de payer des cotisations sociales puissent se voir délivrer une attestation provisoire lorsque leur activité a été régulièrement déclarée et que l'ensemble des formalités et procédures afférentes à la création d'activité ont été respectées. Étant précisé que cette attestation n'est valide que pour les périodes courant jusqu'à la première échéance déclarative ou de paiement du travailleur indépendant.

► Aménagement des mesures concernant les conjoints collaborateurs

Le statut de conjoint collaborateur, jusqu'ici réservé au conjoint marié ou au partenaire lié par un Pacs, est étendu au concubin du chef d'entreprise. Par ailleurs, l'option pour le statut de conjoint collaborateur est limitée à une durée maximale de 5 ans au-delà de laquelle le conjoint devra choisir soit le statut de conjoint associé, soit celui de conjoint salarié. À défaut de choix, le conjoint sera réputé avoir le statut de conjoint salarié. Selon l'exposé des motifs de la loi, cette mesure vise à limiter la dépendance économique du conjoint à l'égard du chef d'entreprise et à lui ouvrir davantage de droits sociaux.





► **Transfert du recouvrement des cotisations sociales recouvrées par la Cipav**

La loi poursuit l'unification du recouvrement des cotisations sociales des travailleurs indépendants par le régime général en transférant à l'Urssaf le recouvrement des cotisations sociales des professions ressortissant de la Cipav à compter du 1^{er} janvier 2023.

MESURES LIÉES À LA CRISE SANITAIRE

► **Extension des plans d'apurement des travailleurs indépendants dans le cadre de la Covid-19**

Les travailleurs indépendants pourront conclure des plans d'apurement de leurs dettes de cotisations et contributions sociales incluant l'ensemble des dettes sociales constatées au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 septembre 2021).

► **Attribution de trimestres de retraite aux travailleurs indépendants affectés par la crise sanitaire**

La crise sanitaire ayant eu un impact significatif sur les revenus des travailleurs indépendants de certains de secteurs d'activités (hôtellerie, restauration, tourisme, etc.), il est prévu la validation, à titre gratuit, des trimestres 2020 et 2021 au titre de la retraite de base. Les travailleurs indépendants concernés (ceux relevant des secteurs S1, S1 bis et S2) pourront ainsi valider un nombre de trimestres équivalent à la moyenne des trimestres validés lors des 3 derniers exercices (2017, 2018 et 2019). Pour bénéficier de ce dispositif, le travailleur indépendant doit avoir été éligible aux mesures de réduction de cotisations prévues par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (période de février à mai 2020) ou de celles prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement pour la sécurité sociale pour 2021

(période de septembre 2020 à avril 2021). Enfin, le travailleur indépendant ne doit entreprendre aucune démarche particulière, le calcul de trimestres de retraite validés étant effectué par la caisse de retraite à compter de 2022. Un décret précisera les modalités de calcul de ces trimestres, notamment les conditions de prise en compte, le cas échéant, des années de début ou de fin d'activité. Cette mesure s'applique aux pensions de retraite prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

► **Prorogation des règles dérogatoires d'indemnisation de la maladie**

En raison des incertitudes liées à l'évolution de la crise sanitaire liée à la Covid-19, il est prévu de prolonger par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, les mesures dérogatoires d'indemnisation des salariés par la Caisse primaire d'assurance maladie et de versement d'un complément de salaire par l'employeur.

PRINCIPALES MESURES SOCIALES DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022

La loi comporte des mesures sociales importantes concernant l'activité partielle. En effet, elle pérennise un certain nombre de mesures dérogatoires qui avaient été instituées pour faire face à la crise sanitaire (indemnisation des heures d'équivalence, les modalités de calcul des heures

indemnissables pour les salariés en forfait en jours, les modalités d'indemnisation des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la possibilité pour salariés non soumis aux règles relatives à la durée du travail, etc.).

La loi institue de façon temporaire (en 2022 et 2023), une exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu pour

les rémunérations constitutives de pourboires dans la limite de 1,6 Smic. Il est également prévu un aménagement concernant le critère d'âge de l'entreprise permettant de bénéficier du statut de jeune entreprise innovante. En effet, pour bénéficier de ce statut, l'entreprise doit avoir été créée depuis moins de 11 ans au lieu de 8 ans précédemment.





POUR ALLER PLUS LOIN

Consulter l'ouvrage « Fiscal pratique 2022 - Lois de finances »

Cette nouvelle édition réalisée par les rédactions d'Infodoc-experts, de la Revue D.O Actualité et de la Revue de Droit fiscal vous accompagnera dans l'appréhension des nouvelles mesures fiscales pour 2022.

À RETROUVER SUR

www.boutique-experts-comptables.com
et sur Bibliordre.fr

ENOES L'École de l'Expertise Comptable et de l'Audit



NOUVEAUTÉS ENOES 2021-2022 :

- DEC en VAE
- Cours en distanciel
- Formule DEC estivale en visio UE2 - du 05 au 07 juil.22
- Package de préparation à l'oral de l'UE3 (uniquement financement CPF)

> 1ère école par le nombre de diplômés DEC et les notes obtenues au mémoire

> 47% des diplômés DEC ont fait confiance à l'ENOES

> 84 ans d'expérience dans la préparation aux examens d'État

▶ DEC

Collaborateurs de cabinet, vous pouvez finaliser votre cursus grâce à des formations souples et adaptées à vos activités professionnelles.

> MÉMOIRE

De la recherche du sujet jusqu'à la soutenance.

Notice d'agrément du sujet, aide à la rédaction, relectures, soutenance.

- une formation performante avec un suivi régulier de l'avancée de votre mémoire
- Des face-à-face pédagogiques, des petits groupes de travail
- Des cours particuliers et Master Class donnés par M. PINERO VARGAS, référence pédagogique du mémoire : méthodologie complètement différente des autres organismes, axée sur la motivation et la mise en confiance du candidat

> ÉPREUVES ÉCRITES

Collecte, organisation et exploitation de la documentation.

Méthodologie, recherche documentaire, études de cas, synthèses.

- 15 sessions par an
- Nombreux supports pédagogiques
- Préparez vos écrits en 4 samedis

----- NOS ATOUTS POUR VOTRE RÉUSSITE -----

- Cours individuels ou collectifs
- Grande disponibilité de notre corps enseignants
- Qualité de l'équipe pédagogique constituée de professionnels reconnus, la plupart membres du Jury, alliant expérience et pédagogie (feuilles d'évaluation exemplaires)
- Placée 1^{ère} sur les forums par les stagiaires



Contactez-nous : contact@enoes.com

ENOES • Président : Hubert Tubiana

62 rue de Miromesnil 75008 Paris • www.enoes.com